



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 26 septembre 2017

**N°187/09/2017 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET A LA
DIRECTION DE L'ENFANCE**

L'an deux mille dix-sept, le mardi 26 septembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 septembre 2017.

Etaient présents : 32

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Véronique LAGARRIGUE, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 10

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Brigitte BAREGES, Bernard PECOU à Georges DARUL, Clarisse HEULLAND à Aurore KOTHE, Philippe FRANCOIS à Christian PEREZ, Jean-Michel MUSCATELLI à Jean Luc BUDOIA, Nicole ROUSSEL à Pierre Antoine LEVI, Aurélie BURATTI à Angèle LOUCHART, Jean-François GARRIGUES à Denis JUGUERA, José GONZALEZ à Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY

Absents : 3

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE, Carole DUNET-SCHUMANN, Pauline BLANC

**Madame Aurore KOTHE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les répartitions pédagogiques des écoles de Birac et du Fau ont été revues avec la création d'une classe supplémentaire de Grande section pour l'école de Birac et l'agrandissement de l'école du Fau,

Considérant l'augmentation des besoins d'accueil des enfants en maternelle, et du service en charge de l'entretien des locaux, la participation au service des repas et de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire,

Il est proposé de :

- Créer 2 emplois d'Agent territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à temps non complet (17,50 /35^{ème}):

Missions (sur la base d'un temps non complet)

- Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux
- Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- Transmission d'informations Participation aux projets éducatifs

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière médico-sociale, cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, titulaires du diplôme d'état de CAP petite enfance dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

- Créer 1 emploi d'Agent d'entretien à temps non complet (17,50 /35^{ème}):

Missions (sur la base d'un temps non complet 17.50/35^{ème})

- Nettoyage des locaux scolaires
- Tri et évacuation des déchets courants
- Contrôle de l'état de propreté des locaux
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé
- Contrôle de l'approvisionnement en matériels et produits
- Accueil et surveillance des enfants sur le temps périscolaire, encadrement des enfants durant les temps périscolaires
- Participation au service des repas

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Considérant que les dépenses correspondantes sont prévues à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- créer les emplois tels que définis ci-dessus et modifier le tableau des effectifs en conséquence.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

29 SEP. 2017

De sa publication et/ou notification le :

29 SEP. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 27 septembre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

